



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-QUATRIÈME RÉUNION**

**Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016**

**PRESCRIPTIONS D'EMBALLAGE APPLICABLES  
AUX COMPOSANTS DE CIRCUIT CARBURANT**

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose d'apporter à l'instruction d'emballage 962 une modification rédactionnelle visant à rendre plus claires les prescriptions d'emballage applicables aux composants de circuit de carburant.

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à réviser l'instruction d'emballage 962 comme l'indique l'appendice à la présente note.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Packing Instruction 962 applies to UN 3363, **Dangerous goods in apparatus or Dangerous goods in equipment**. Included within the packing instruction are specific provisions that address fuel system components.

1.2 These provisions were developed to address articles such as aircraft fuel control units, which, when removed from the aircraft engine for repair will contain a quantity of fuel. For transport, all of the openings on the fuel control are blanked off; the unit is then packed in a strong outer packaging with absorbent material.

1.3 The placement of the last paragraph in Packing Instruction 962 which allows for apparatus or machinery to be shipped unpackaged and the consideration for fuel control units, which would appear to have to be shipped packaged, has caused some discussion.

1.4 It is therefore proposed to move the text making allowance for machinery or apparatus to be shipped unpackaged up under the “Additional packing requirements”. In addition as the packing instruction applies to articles that do not require an inner packaging it is proposed to delete the text “Outer packagings of combination packagings (see 6;3.1)”.

-----

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

Instruction d'emballage 962

N° ONU 3363 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

**Prescriptions générales**

Les prescriptions de la Partie 4, Chapitre 1, doivent être respectées [sauf celles des § 1.1.2, 1.1.9, 1.1.13 et 1.1.16 de la Partie 4, qui ne s'appliquent pas], y compris les prescriptions suivantes :

1) **Prescriptions en matière de compatibilité**

— Les matières doivent être compatibles avec leurs emballages, comme le prescrit la section 1.1.3 de la Partie 4.

2) **Prescriptions en matière de fermeture**

— Les systèmes de fermeture doivent remplir les prescriptions du § 1.1.4 de la Partie 4.

Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des résidus de marchandises dangereuses ou des marchandises dangereuses faisant partie intégrante de la machine ou de l'appareil. Elle ne doit pas être utilisée pour les machines ou les appareils auxquels une désignation officielle de transport du Tableau 3-1 est déjà attribuée. Ailleurs que dans les composants du circuit carburant, les machines ou appareils ne peuvent contenir qu'une ou plusieurs des marchandises dangereuses suivantes : celles dont le transport est autorisé au titre du § 4.1.2 de la Partie 3, celles qui relèvent du n° ONU 2807 ou des gaz de la division 2.2 sans risque subsidiaire, à l'exclusion des gaz liquéfiés réfrigérés.

<i>N° ONU et désignation officielle de transport</i>	<i>État</i>	<i>Quantité nette totale de marchandises dangereuses par colis (sauf les masses magnétisées)</i>
N° ONU 3363 <b>Marchandises dangereuses contenues dans des appareils ou Marchandises dangereuses contenues dans des machines</b>	Liquide	0,5 L
	Solide	1 kg
	Gazeux (division 2.2 seulement)	0,5 kg

**PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE**

- Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés ou rembourrés de manière à éviter qu'ils ne se brisent ou ne fuient et à contrôler leur déplacement à l'intérieur de la machine ou de l'appareil, dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Une déperdition du contenu ne doit en aucun cas compromettre de façon notable la protection qu'offre le matériau de rembourrage.
- Les étiquettes « Sens du colis » (Figure 5-26) ou les étiquettes de sens du colis préimprimées répondant aux spécifications de la Figure 5-26 ou de la norme ISO 780-1997 ne doivent être apposées sur au moins deux cotés verticaux opposés de l'expédition que lorsqu'elles sont nécessaires pour s'assurer que les marchandises dangereuses liquides contenues dans l'expédition demeurent dans le sens voulu.
- Indépendamment des dispositions du § 3.2.10 de la Partie 5, l'étiquette « Masse magnétisée » (Figure 5-24) doit aussi être apposée sur les machines ou appareils qui contiennent des masses magnétisées conformes aux spécifications de l'instruction d'emballage 953.
- En ce qui concerne les gaz de la division 2.2, les bouteilles, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage 200.
- Les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des appareils doivent être emballées dans des emballages extérieurs solides, sauf si les récipients contenant les marchandises dangereuses sont munis d'une protection adéquate du fait de la fabrication même de la machine ou de l'appareil.

*Composants du circuit carburant*

- Les composants du circuit carburant doivent être vidangés dans toute la mesure possible et toutes les ouvertures doivent être fermement scellées. Ces composants doivent être emballés :
  - 1) dans du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la quantité maximale de liquide qui pourrait rester après la vidange. Lorsque l'emballage extérieur n'est pas étanche aux liquides, il faut prévoir un moyen de retenir le liquide en cas de fuite, sous forme d'une doublure étanche, d'un sac en plastique ou d'un autre moyen de confinement tout aussi efficace ;
  - 2) dans des emballages extérieurs solides.

**EMBALLAGES EXTÉRIEURS D'EMBALLAGE COMBINÉ (voir la section 3.1 de la Partie 6)**

~~Les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des appareils doivent être emballées dans des emballages extérieurs solides, sauf si les récipients contenant les marchandises dangereuses sont munis d'une protection adéquate du fait de la fabrication même de la machine ou de l'appareil.~~